



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC GOLF DES BORDS DE LOIRE 2025-2029

Ville d'Andrézieux-Bouthéon
/
Association Golf des Bords de Loire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20241230-2024-102-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2025

Publication : 02/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL	4
Article 2.1 – Conditions générales	4
Article 2.2 – Sécurité	5
ARTICLE 3 - ACTIVITES PRIVEES AUTORISEES	6
ARTICLE 4 – EQUIPEMENTS & MATERIELS MIS A DISPOSITION	7
ARTICLE 5 - ENTRETIEN COURANT DE L'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL ET TRAVAUX	7
ARTICLE 6 - REMISE DES CLES	8
ARTICLE 7 - DUREE	8
ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES - CONTREPARTIES	8
ARTICLE 9 - NETTOYAGE, HYGIENE ET RESPECT DES REGLES SANITAIRES	9
ARTICLE 10 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT, IMPÔTS ET TAXES	10
ARTICLE 11 - RESPONSABILITES	10
ARTICLE 12 - ASSURANCES	10
ARTICLE 13 - REVISION ET CONTROLE DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES	12
ANNEXES	13
Annexe 1 – Plan masse surfaces de jeux Golf des Bords de Loire	13
Annexe 2 – Plans masse club house Golf des Bords de Loire	14
Annexe 3 – Contrat d'Engagement Républicain (CER)	15
Annexe 4 – Formulaire d'information manifestations particulières	18

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La VILLE d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, propriétaire du bien et sise Avenue du Parc – CS 10032 - 42161 Andrézieux-Bouthéon Cedex,
Représentée par son Maire, Monsieur François DRIOL, dûment habilité à cet effet par délibération n° 10 du Conseil Municipal du 22 Février 2021,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Commune »,

D'UNE PART

ET

L' « ASSOCIATION GOLF DES BORDS DE LOIRE », association déclarée, dont le siège est situé 8, rue des Garennes 42160 Andrézieux-Bouthéon,

- Date / Année de création : 2014
- RNA N° W421003752
- SIRET : 804 386 910 00017
- Code APE : 93.12Z – Activités de clubs de sports

Représentée par son Président, André LUQUET, agissant au nom de l'Association,

Ci-après dénommée « l'Association » ou « l'Utilisateur »,

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé, ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du Sport et, plus précisément, de l'aide apportée aux associations sportives et aux établissements scolaires, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon soutient le mouvement sportif notamment par l'occupation temporaire du domaine public tout notamment d'équipements sportifs municipaux.

Par le terme « équipements sportifs municipaux », il faut entendre :

⇒ Les terrains et salles dédiés à la pratique sportive, mais également les installations liées et intégrées aux équipements : vestiaires, sanitaires, espaces de stockage, espaces de réceptions et d'hospitalités, salles de réunions, bureaux, Club House, parkings, ...

Soucieuse du développement de l'éducation et de la pratique sportive, et d'une vie sociale de qualité, la Commune apporte son soutien à l' « Association Golf des Bords de Loire », en ce qu'elle participe à l'action d'intérêt général.

Ses résultats sportifs en compétition contribuent, par ailleurs, au rayonnement de la Commune, au niveau départemental, régional, voire national.

A ce titre, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon a aménagé en 2014 un équipement de golf comprenant un parcours pitch & putt 9 trous, un putting green et un practice, sis rue des Garennes à Andrézieux-Bouthéon.

Le parcours est situé sur un espace de 8 hectares, en face du Centre Technique Municipal, à côté duquel est bâti le club house, équipé de sanitaires et d'une salle pour accueillir les groupes. Cet espace a par ailleurs fait l'objet d'une extension en 2022. En complément et à proximité une petite maison située rue des Chambons, achetée par la commune a été intégrée au golf pour servir de lieu de stockage du matériel et de remisage des véhicules.

Les greens sont en herbe synthétique, afin de limiter les coûts d'entretien et permettre une pratique permanente (hors période neigeuse). Répondant à toutes les normes et aux directives techniques en vigueur, le parcours a été validé par la Fédération Française de Golf.

Ainsi, la Commune offre depuis à ses habitants et à ceux des environs, débutants ou non, la possibilité de pratiquer le golf sur un équipement de proximité.

Vu l'article L.2122-21 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant, que l' « Association Golf des Bords » est un acteur important de la vie associative communale, par sa contribution à la formation et la pratique du sport, ainsi que par son rôle social,

Considérant, que l'actuelle convention d'occupation avec l'association dénommée « Golf des Bords de Loire » prend fin au 31 décembre 2024.

Considérant, l'avis de mise en concurrence pour la mise à disposition par convention d'occupation du domaine public du golf des bords de Loire en date du 28 novembre 2024.

Considérant, que la candidature de l'association Golf des Bords de Loire à cet appel de mise en concurrence a été retenue.

Il est arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour principal objet la mise à disposition le golf des Bords de Loire comprenant un parcours pitch & putt 9 trous, un putting green et un practice, sis rue des Garennes à Andrézieux-Bouthéon (plans en annexe).

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

Article 2.1 – Conditions générales

L'Utilisateur s'engage à :

- Utiliser l'équipement sportif municipal exclusivement au profit de ses adhérents, ses licenciés et/ou élèves, golfeurs extérieurs et conformément à son objet social ;
- Ne pas concéder l'usage de l'équipement sportif, dont il bénéficie en vertu de la présente convention, à un tiers, hormis dans les cas particuliers décrits à l'article 3.
- Le non-respect de cette clause, pourra entraîner la résiliation immédiate et sans indemnisation, de la présente convention ;
- Se conformer aux dispositions du règlement intérieur, qui s'applique à chaque équipement sportif municipal, et dont un exemplaire sera joint à la présente convention ;
- Ne permettre l'accès à l'équipement sportif qu'aux personnes préalablement autorisées par l'association ou qu'en présence de la personne identifiée en tant que responsable de l'activité (cette dernière, ou tout autre encadrant, devra rester jusqu'au départ de la dernière personne présente sur le site : pratiquant, spectateur, prestataire externe, ...) ;
- Chaque usager ou la personne identifié par l'association doit vérifier, avant son départ, la fermeture des accès au site (portail d'enceinte practice / club house avec portes et fenêtres, ...) et, d'autre part, à veiller à l'extinction des lumières et à la fermeture des robinets de fluides, et, le cas échéant, s'assurer de l'activation de l'alarme ;
- Mettre tout en œuvre, pour que ses activités ne troublent pas le déroulement des autres animations, qui pourraient se dérouler dans les installations attenantes ;

- Respecter la configuration des installations, de même que le positionnement des équipements et autres matériels ;
- Après utilisation des installations, ranger son propre matériel à l'endroit prévu à cet effet et à laisser les locaux en bon état de propreté, en ayant fait un bon usage de la consommation des énergies ;
- A permettre et à accompagner la pratique du golf auprès des écoles primaires de la commune et de son école des sports municipale ;
- A participer et à s'impliquer aux événements et manifestations organisés par la commune ;
- Ce faisant, l'Association s'engage à faire une utilisation raisonnée et responsable des locaux et des matériels mis à disposition, y compris concernant les consommations de fluides (eau, chauffage, électricité) ;
- A souscrire au Contrat d'Engagement Républicain (CER) annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations (à viser en annexe 3) ;
- A respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 Février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte formalisées notamment dans un document « Cadre de partenariat entre la commune Ville d'Andrézieux-Bouthéon & Le secteur associatif » joint à cette convention et à signer, que l'association soit ou pas subventionnée.

En cas de manquements majeurs et/ou répétés et à l'issue d'un entretien avec le Maire ou son Représentant, l'Utilisateur sera informé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, qu'il ne pourra plus bénéficier de la mise à disposition de l'équipement sportif municipal, qui lui est consentie.

La Ville se réserve la possibilité de suspendre l'utilisation de l'équipement sportif, lorsque sa pérennité ou son entretien nécessitent des interventions techniques.

La Ville se réserve également le droit de modifier, en cas de besoin, les conditions de la mise à disposition de l'équipement sportif et de l'utiliser, pour son propre compte, notamment lors d'évènement exceptionnel organisé à son initiative ou pour tout motif d'intérêt général.

Cette utilisation par la Ville se fera de manière exceptionnelle, à titre gracieux et en totale concertation avec l'Association. Ce faisant, l'Utilisateur en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 2.2 – Sécurité

Le registre de sécurité est tenu par les Services Techniques de la Ville.

Lors des visites périodiques de la Commission de Sécurité sur site, l'Association sera tenue d'être représentée.

L'Association désigne un Responsable Sécurité, garant de la bonne gestion et de l'organisation des prestations de sûreté et de sécurité sur l'ensemble du site, dont elle a la charge. Dans le cadre de la présente convention, elle en communique le nom aux Services Techniques de la Ville.

Avant l'utilisation de l'équipement, l'Utilisateur :

- Reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité (notamment, emplacement des extincteurs et des issues de secours, connaissance des itinéraires d'évacuation), s'engage à les respecter et à les appliquer ;

- S'engage à maintenir libres et accessibles en permanence, les issues de secours et les cheminements, qui y conduisent.

Le nombre de pratiquants et de personnes extérieures, qui pourront être accueillis simultanément dans les lieux, ne pourra dépasser celui des effectifs définis par la Commission de Sécurité.

L'Utilisateur veillera également, à ce que le Service de Sécurité, qui doit être constitué par l'Association lors de chaque manifestation pour l'évacuation du site (Articles MS 45 à MS 52 de l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public), soit toujours en adéquation avec le public attendu et les éventuelles spécificités de l'évènement.

Pour des raisons de sécurité et par principe, seule la Ville est habilitée à modifier les installations électriques, l'agencement des installations et des locaux (disposition du mobilier, notamment), de même que leur usage. Néanmoins, en cas d'accord préalable entre les parties, la ville peut autoriser l'utilisateur à réaliser des travaux dans les locaux et équipements mis à sa disposition. Ces travaux devront faire l'objet d'un accord préalable formalisé entre les parties et s'effectueront sous le contrôle des services techniques de la commune.

Il est par ailleurs formellement interdit d'introduire au sein de l'équipement sportif municipal, des produits inflammables dangereux.

Tout problème constaté par l'Utilisateur au cours de sa présence sur le site, devra être signalé sans délai à la Ville. Les faits relatés seront conjointement visés par le représentant de l'Association et par la Ville.

En cas de mauvais état constaté d'un matériel, la Ville se réserve le droit d'interdire l'utilisation de celui-ci, et de l'évacuer jusqu'à réparation ou remplacement.

Par ailleurs, la Ville se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre, non encadrée par du Personnel dûment habilité par l'Association et ayant toutes les qualifications professionnelles requises.

ARTICLE 3 - ACTIVITES PRIVEES AUTORISEES

En sus de ses activités statutaires, l'Association est autorisée à rechercher des financements externes aux cotisations de ses adhérents et licenciés. Il est précisé ici, que les recettes tirées de ces activités apparaîtront obligatoirement aux comptes annuels certifiés de l'Association.

A ce titre,

- L'Association peut mettre en œuvre une billetterie, à son profit, lors des compétitions ou des manifestations, qu'elle organise ;
- La Ville devra être préalablement être informée de toute manifestation organisée dans ce cadre : le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe de la présente convention, sera transmis par mail, dûment renseigné, au Service des Sports de la Ville, à l'adresse sports@andrezieux-bouthéon.com (cf. annexe 4) ;
- L'Association est autorisée à vendre de la petite restauration et des boissons, lors des compétitions et manifestations diverses, qu'elle organise, dans le respect des règles d'hygiène

en vigueur en matière de denrées alimentaires et de la réglementation relative aux débits de boissons de 3^{ème} catégorie.

Par ailleurs et conformément à l'article L.221-1 du Code de la Consommation, l'Association s'engage à offrir un service, qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

Cette liste des activités privées autorisées, est strictement limitative. Toute autre demande particulière, devra faire l'objet d'un accord exprès écrit de la Ville.

ARTICLE 4 – EQUIPEMENTS & MATERIELS MIS A DISPOSITION

La Commune, propriétaire, met à disposition dans le cadre de la présente convention les équipements ci-après désignés :

- Parcours pitch & putt 9 trous ;
- Practice, ainsi que 3 abris pour 6 postes ;
- Puffing green ;
- Club house d'une surface de 76 m², y compris équipements mobiliers sauf coin bar
- Un garage, sis rue des Chambons ;
- Terrasses extérieures des locaux mis à disposition (surface de 20 m² environ) ;
- Un Gator ainsi que du matériel nécessaire à la pratique du golf dont la liste sera jointe en annexe de la future convention.

En cas de modification et d'évolution des équipements précisés précédemment durant la durée de la convention, cela fera l'objet d'un avenant à signer entre les deux parties.

Le parking public situé devant le parcours n'est pas affecté exclusivement au futur occupant. Néanmoins, il aura la faculté de réserver quelques places matérialisées, à certaines dates bien définies, et après accord de la Commune.

Inversement, il sera prévenu par avance de l'impossibilité d'utiliser ledit parking, en raison de manifestations organisées par la Commune.

L'Association s'engage à prendre soin desdits équipements et matériels mis à disposition, notamment en respectant leurs règles et conditions d'utilisation.

Toute dégradation des biens mis à disposition, devra être signalée au Service des Sports de la Ville et, en cas de négligence avérée, le bien fera l'objet d'une remise en état ou d'un remplacement, aux frais exclusifs de l'Association.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN COURANT DE L'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL ET TRAVAUX

En tant que propriétaire des lieux, la Ville est seule compétente pour déterminer les moyens à mettre en œuvre pour assurer, tant l'entretien courant de l'équipement sportif mis à disposition, que son évolution. Elle s'assurera néanmoins de prendre l'attache de l'Association afin de déterminer en commun les solutions les plus pertinentes.

Aucun aménagement ou modification des lieux, ne peut être effectué par l'Association, sans accord préalable écrit de la Commune. Dans le cas contraire, les lieux seront remis en état initial, aux frais exclusifs de l'Association.

Pendant toute la durée de la convention de mise à disposition de l'équipement sportif et à tout moment, l'Association devra laisser les agents de la Commune, ou toute personne mandatée par elle, visiter les lieux pour s'assurer de son état et fournir, à première demande, toute justification relative à la bonne exécution des conditions du présent article.

ARTICLE 6 - REMISE DES CLES

La Ville remet à l'Association différents clés, badges ou télécommandes afin de pouvoir utiliser dans les meilleures conditions possibles les équipements.

L'Association est responsable de l'ensemble de ces dispositifs d'accès remis par la Ville, lesquelles devront être intégralement restituées, au terme de cette convention de mise à disposition de l'équipement sportif.

De fait et durant toute la durée d'exécution de ladite convention, tout incident inhérent à leur usage, à leur prêt ou à la non-fermeture des lieux, en dehors des plages d'activités et/ou des temps de présence de l'Association sur le site, pourra lui être imputé.

A ce titre et désormais,

- Toute perte ou dégradation nécessitant un remplacement, sera facturée à l'Association ;
- Tout changement de barillet nécessité par la perte de clés, se fera aux frais exclusifs de l'Association, qui supportera également le coût de délivrance des nouvelles clés.

Ce faisant, l'Association est autorisée à prendre toute mesure utile et nécessaire, y compris financière, pour satisfaire à ses propres obligations et engagements, en matière de sécurisation et de gestion des accès au site.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

Dans les six mois avant l'expiration de ladite convention, les parties conviennent de se revoir, afin de tirer un bilan et convenir d'un éventuel renouvellement.

En début de chaque année civile, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de faire un point sur l'année précédente écoulée et de préciser les conditions d'exercice futures.

Si nécessaire et à tout moment, en cours de convention et en cas de besoin, les deux parties se réservent le droit de se rencontrer, afin de visiter les installations et de procéder à un bilan d'étape.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES - CONTREPARTIES

En l'espèce et au regard de l'activité pratiquée par l'Utilisateur, la mise à disposition de l'équipement sportif, objet de la présente convention, est consentie à titre gracieux.

Pour les années suivantes, les parties conviennent de se rencontrer au cours du 1^{er} trimestre de chaque année civile à partir de l'année 2026 afin de définir les conditions financières de mise à disposition de l'équipement par la Ville à l'association. L'Association s'engage dans ce cadre à présenter un bilan de l'activité réalisée notamment financier précisant les charges supportées et les recettes réalisées.

Les conditions seront étudiées en fonction :

- des recettes de l'association au cours de l'année précédente écoulee, recettes obtenues notamment dans la pratique du golf, de la vente de produits ou dans la restauration.
- Des charges de fonctionnement et d'investissement assumées par la Ville.

La Ville pourra éventuellement :

- soit solliciter une prise en charge par l'association de certaines charges ou équipements (soit directement soit via une refacturation) ;
- soit définir un montant de redevance.

En cas d'évolution des conditions financières de mise à disposition des équipements municipaux, objet du présent article et convenue entre les parties, ces nouvelles conditions feront l'objet d'un avenant.

De plus, l'Association s'oblige à faire figurer dans tous leurs documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature consenti par la Ville. Cet avantage en nature estimé pour l'année 2023 à 130.000 € (93.000 € en charges directes et 37.000 € en charges indirectes) sera communiqué chaque année à l'arrêté des comptes de la commune.

L'Association devra chaque année transmettre à la Commune la composition de sa gouvernance, ses statuts et ses comptes financiers annuels faisant apparaître notamment les recettes générées par les espaces réceptifs loués à des tiers, ainsi que le planning d'utilisation des équipements.

Par ailleurs et en contrepartie, l'Association s'oblige à communiquer, en faisant systématiquement apparaître dans toutes ses publications et actions, le logo et le soutien de la Commune en tant que partenaire principal et privilégié.

ARTICLE 9 - NETTOYAGE, HYGIENE ET RESPECT DES REGLES SANITAIRES

L'utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur, qu'elles soient prescrites par décret ministériel, décisions des fédérations sportives, arrêté préfectoral ou arrêté municipal.

Le nettoyage à l'intérieur de l'enceinte et des locaux de l'équipement sportif municipal, relève de la seule responsabilité de l'Association, qui s'engage à garantir la propreté et l'hygiène de l'ensemble du site.

A ce titre, elle procède, elle-même et à ses frais, à l'évacuation de tous les déchets, y compris alimentaires, découlant de ses activités. Pour ce faire, elle dispose de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients, en nombre suffisant.

La Ville pourra apprécier, à tout moment, l'application des modalités mises en œuvre par l'Association, pour garantir la propreté et l'hygiène de l'ensemble du site.

En cas de manquements avérés, la Ville se réserve le droit de faire procéder à une intervention de nettoyage, dont le coût sera refacturé à l'Association.

ARTICLE 10 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT, IMPÔTS ET TAXES

La Ville, en tant que propriétaire, prend directement en charge les assurances et impôts, qui lui incombent, ainsi que :

- Les dépenses liées aux fluides (eau, chauffage, électricité) et la fourniture de l'eau nécessaire à l'arrosage des terrains.
- Toutefois et en cas d'abus avérés, la Ville se réserve le droit de refacturer à l'Association les surcoûts constatés.
- L'entretien des terrains, par l'intervention d'agents mandatés par la Commune, étant précisé, que lesdits agents relèvent de la seule autorité hiérarchique du Maire.

Tout ce qui ne relève pas de l'entretien normal et les sollicitations conduisant à une intervention des agents chargés de l'entretien des terrains en dehors des heures ouvrables, restent néanmoins à la charge de l'Association.

Les frais de téléphonie/ internet et de télévision (abonnements, consommations, ...), de même que les dépenses courantes de nettoyage, sont pris en charge par l'Association.

Comme précisé à l'article 8 de la présente convention, dans le cadre du bilan et des discussions annuels entre les parties, la commune et l'utilisateur pourront librement discuter et faire évoluer les conditions financières et la répartition des charges, au regard notamment des recettes générées et projetées de l'association ainsi que de ses projets de développement. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

L'utilisateur est responsable vis à vis des tiers, des conséquences dommageables résultant des clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition de l'équipement sportif. A ce titre, l'Association prendra en charge les conséquences financières des dégradations causées aux locaux, installations, équipements et matériels, et commises tant par lui que par ses membres, préposés et toute personne intervenant pour son compte.

Ainsi, toute dégradation volontaire ou involontaire de l'équipement sportif, telle que carreaux ou portes cassés, extincteur percuté, vol ou détérioration de matériel municipal, détérioration des greens, des practices (...), sera systématiquement facturée par la Ville à l'utilisateur.

Par ailleurs, la Ville ne pourra être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent, ou autres, laissés sans surveillance à l'intérieur du site ou des véhicules stationnés sur les parkings extérieurs.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Dès réception et chaque année, l'utilisateur est tenu de fournir à la Ville ses attestations d'assurance, au risque de se voir interdire l'accès à l'équipement sportif.

Dans le cadre de l'exercice de son activité, l'Association devra ainsi assurer :

- sa responsabilité civile, pour les dommages corporels et/ou matériels causés à autrui ;
- la responsabilité civile de ses dirigeants, membres, bénévoles et collaborateurs occasionnels ;
- les risques locatifs, afin de couvrir en multirisque l'équipement sportif mis à disposition par la Ville, incluant les bâtiments, les installations, les matériels, les locaux de stockage, les aires de stationnement ou encore les abords immédiats du site.

L'assureur adaptera sa garantie en fonction de la durée de la mise à disposition, ponctuelle ou à l'année, s'agissant de distinguer l'activité sportive récurrente de l'Association de l'organisation de manifestations particulières.

Lorsque l'Utilisateur dispose, à titre exclusif, d'un ou de plusieurs locaux de stockage permanent, il est rappelé, que lesdits locaux ne peuvent accueillir, que du matériel strictement nécessaire à sa pratique sportive.

Le cas échéant, l'Utilisateur est responsable de ces espaces de stockage et des biens propres, qui s'y trouvent. Il s'assure donc en risques locatifs, concernant l'occupation permanente de ce local et il lui appartient également de garantir le matériel, qu'il contient et qui lui appartient, en cas de dommages ou de vol.

L'Association veille, à ce que le Personnel intervenant pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le Personnel employé, devra également être en situation régulière au regard de la Loi et, notamment, du Code du travail.

ARTICLE 13 - REVISION ET CONTROLE DE LA CONVENTION

En accord entre les parties, toute modification de la présente convention, dans sa définition comme dans ses conditions d'exécution, fera l'objet d'un avenant soumis à une décision du Maire.

Par ailleurs, le Maire ou son représentant, est invité à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association.

Dans le cadre de leur relation partenariale, les deux parties procèdent également, à une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention et pour laquelle l'Association s'engage à présenter un bilan notamment financier.

ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention prendra fin à l'expiration de la durée convenue à l'Article 7.

À tout moment, la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, moyennant un préavis de six mois.

La présente convention pourra unilatéralement être résiliée par la Ville, et ce sans indemnités, dans les cas suivants :

- Sans préavis, dans l'hypothèse, où l'équipement sportif mis à disposition viendrait à

être détruit entièrement ou partiellement, céder ou par cas de force majeure ;

- De plein droit et sans préavis, en cas de mise en sommeil ou de cessation, pour quelque motif que ce soit, des activités de l'Association ;
- Avec un préavis de trois mois, en cas d'infraction à l'une des obligations mise à la charge de l'Utilisateur, par l'une des clauses de la présente convention et/ou du règlement intérieur de l'équipement sportif ;
- Avec un préavis de trois mois, en cas d'utilisation non conforme de l'équipement sportif, d'utilisation non-systématique des installations et/ou de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties rechercheront au maximum les solutions amiables, en cas de litige.

Toute difficulté, née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

* * * * *

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le, en deux exemplaires originaux.

Signatures des représentants légaux des deux parties :

(Signature +Tampon précédés de la mention « Lu et approuvé »),

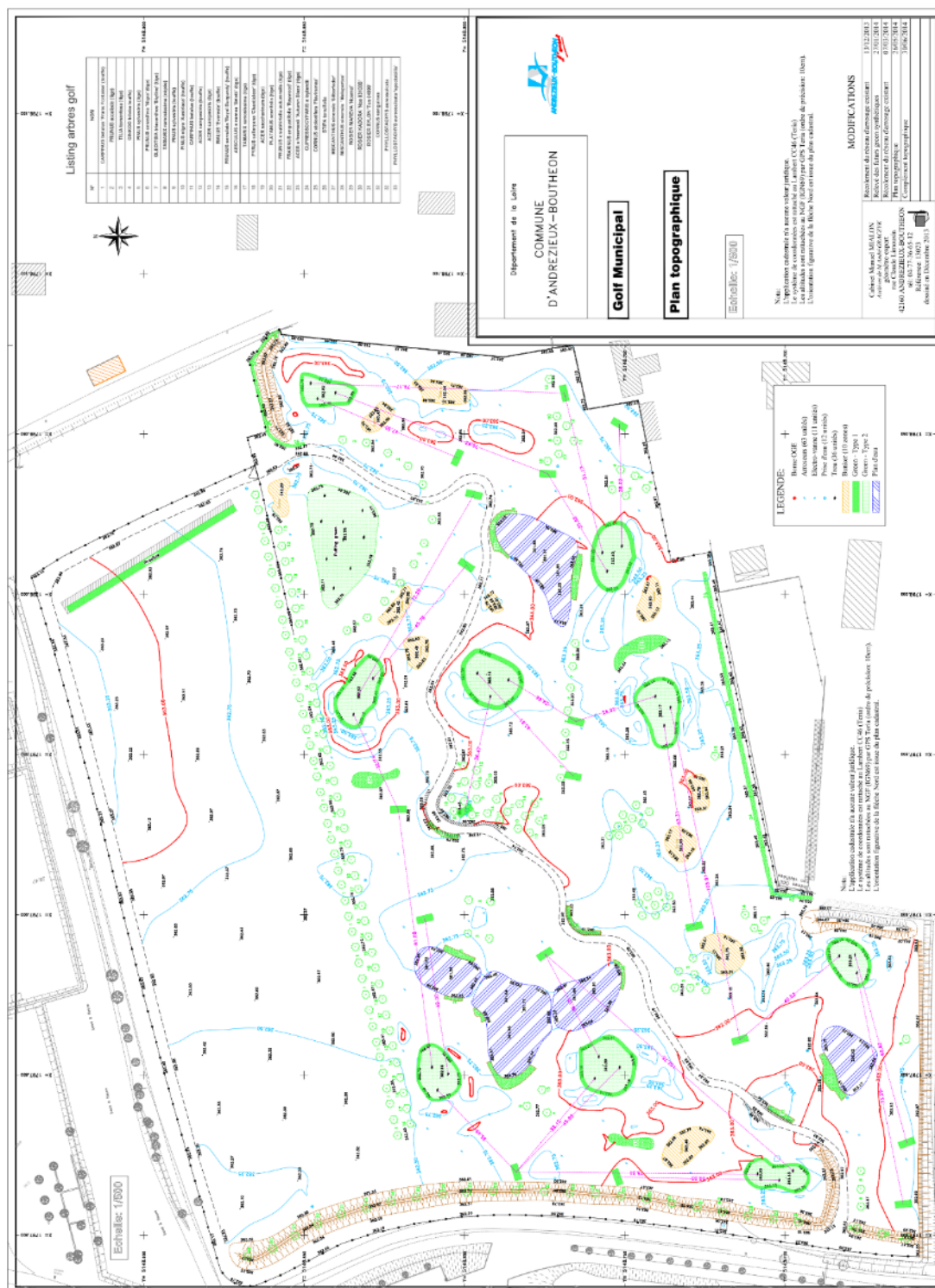
**Pour la Ville
d'Andrézieux-Bouthéon,
Le Maire,**

**Pour l'association Golf des Bords de Loire,
Le Président,**

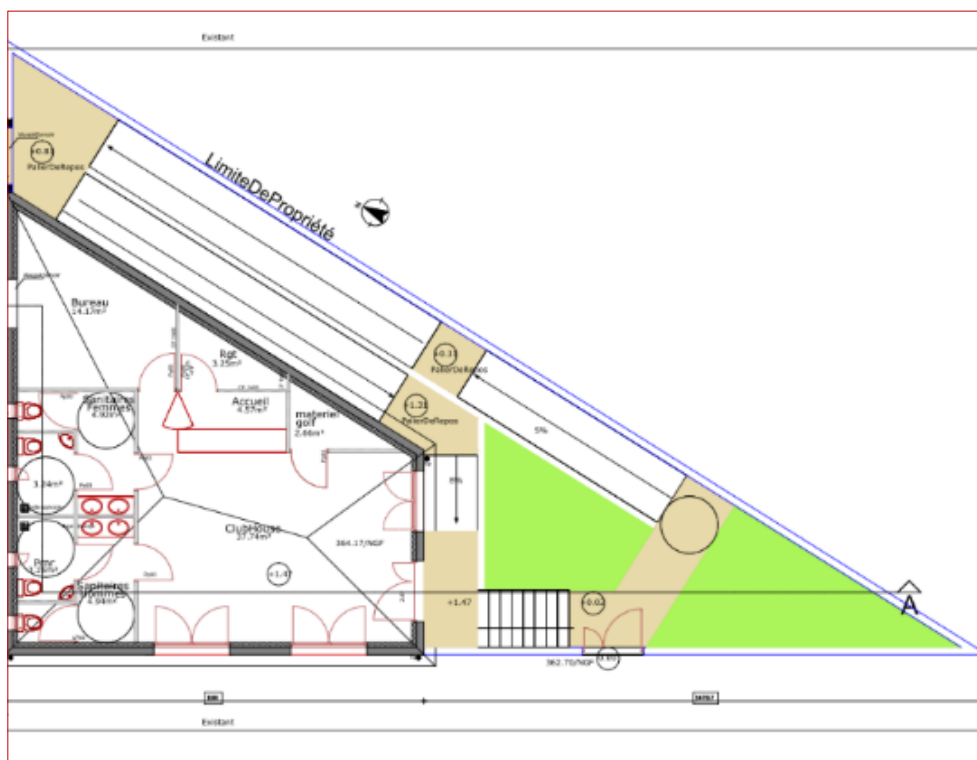
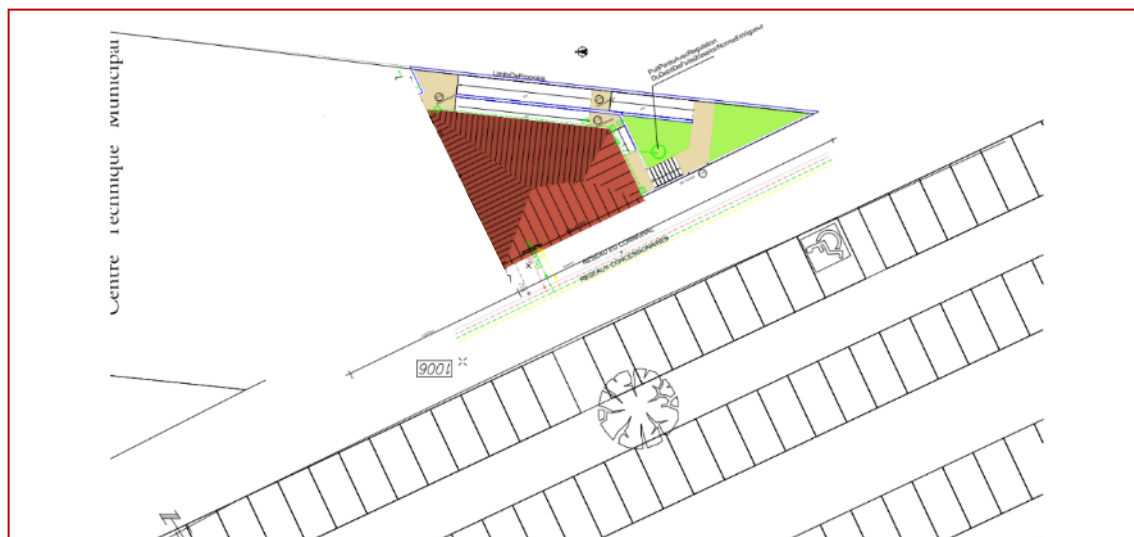
François DRIOL

André LUQUET

Annexe 1 – Plan masse surfaces de jeux Golf des Bords de Loire (document non-contractuel)



Annexe 2 – Plans masse club house Golf des Bords de Loire (documents non-contractuels)



Annexe 3 – Contrat d'Engagement Républicain (CER)

A compléter et signer

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION ou FONDATION :

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

Annexe 4 – Formulaire d'information manifestations particulières



Hôtel de Ville - avenue du Parc
CS10032 - 42161 Andrézieux-Bouthéon Cédex
Tél. 04 77 55 03 42 - Fax. 04 77 55 52 50
www.andrezieux-bouthéon.com

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC GOLF DES BORDS DE LOIRE

FORMULAIRE D'INFORMATION

Organisation de manifestations particulières (hors activité golfique principale) au sein des équipements mis à disposition par la Ville d'Andrézieux-Bouthéon à l'association Golf des Bords de Loire

(Article 3 de la convention : ARTICLE 3 - ACTIVITES PRIVEES AUTORISEES)

Formulaire type à renseigner et à transmettre par mail à l'adresse suivante :
sports@andrezieux-bouthéon.com

- **DATE(S) DE LA MANIFESTATION :**
 - Du / / au / /
- **HORAIRES :**
 - De h
 - A h
- **PARTENAIRE IDENTIFIE :**
 - Nom - Prénom / ou Raison sociale :
 - Adresse :
 - Personne référente (si Personne morale) :
- **OBJET / MOTIF DE LA MANIFESTATION :**

A Andrézieux-Bouthéon, le / /

NOM + Prénom + Signature + Tampon